



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-173

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2023-07-28-00003 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France féminin 2023 dans le département des Pyrénées Atlantiques (6 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-28-00003

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour
de France féminin 2023 dans le département des
Pyrénées Atlantiques

**Arrêté
fixant les conditions de passage du Tour de France féminin 2023
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 portant interdiction de circulation sur la RN 134 entre Jurançon et Gan dans le cadre de la 8ème étape du Tour de France Femme le 30 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2023 portant réglementation de la circulation sur l'étape du Tour de France Féminin du 30 juillet 2023, sur les RD 802, 934A, 24, 322, 285;

VU les arrêtés des maires des communes des Pyrénées-Atlantiques traversées par l'étape du 30 juillet 2023 du Tour de France féminin cycliste 2023 ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France féminin 2023 et des services consultés ;

CONSIDÉRANT que la 8ème étape du Tour de France féminin 2023 emprunte des routes du département des Pyrénées-Atlantiques le 30 juillet 2023 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

CONSIDÉRANT que les autorités compétentes, président du Conseil départemental et maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

1° Conditions de circulation sur la 8ème étape du 30 juillet 2023 – Contre la montre individuel Pau/Pau:

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France féminin 2023" empruntera dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le 30 juillet 2023 à l'occasion de la 8ème étape (contre la montre individuel), l'itinéraire suivant d'une longueur de 22,6 km :

-Communes : Pau, Billère, Jurançon, Gan, Bosdarros, Gelos, Rontignon, Uzos, Mazères-Lezons ;

-Voies et routes :

- Pau : rue du Maquis de Béarn, Cours du Général de Division Jacques Camou, Allée du Grand Tour, Avenue du 18ème Régiment d'Infanterie, avenue de Gelos, rue du 14 juillet, pont du 14 juillet, rue Marca, rue Bayard, rue de Liège ;
- Billère : Pont d'Espagne ;
- Jurançon : avenue des vallées, rue Massenet, rue du Général Leclerc, avenue Ernest Cazenave, rue Charles de Gaulle, rue Ollé Laprune, avenue Henri IV, D802, N134, avenue de Gelos ;
- Gan : N134, RD934A, Avenue Henri IV, RD24 ;
- Bosdarros : RD24, RD322 ;
- Gelos : route des Pindats RD322, route de la vallée heureuse RD285, RD802, avenue de la vallée heureuse RD209, avenue de Gelos RD37;
- Rontignon : route des Pindats RD322 ;
- Uzos : route des Pindats RD322 ;
- Mazères-Lezons : route des Pindats RD322, route de la Vallée Heureuse RD285.

-Horaire de départ prévisible de la première concurrente place de Verdun à Pau : 14h30

-Horaire d'arrivée prévisible de la dernière concurrente place de Verdun à Pau : 17h30

-Horaire de passage prévisible de la première et de la dernière concurrente : cf itinéraire horaire de l'organisateur ci-annexé.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France féminin 2023 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 4 :

- sur la place de Verdun et dans rues adjacentes, le dimanche 30 juillet de 6h00 à 23h30,
- sur le reste du parcours, le dimanche 30 juillet de 13h00 à 23h30.

Le stationnement sera interdit :

- sur la place de Verdun, dès le vendredi 28 juillet 22h00 jusqu'au dimanche 30 juillet 23h30,
- dans les rues adjacentes à la place de Verdun, dès le samedi 29 juillet 14h00 au dimanche 30 juillet 23h30,
- sur le reste du parcours dès 14h00 le samedi 29 juillet jusqu'à 23h30 le dimanche 30 juillet.

L'épreuve bénéficiera du régime de l'usage privatif de la chaussée sur la totalité du parcours.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, au niveau des seuls points de cisaillement identifiés.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés, après accord de M. Nicolas HERVE, Commissaire Général, responsable technique et opérationnel, à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Ces horaires peuvent être étendus par arrêtés des autorités de police compétentes (maires, conseil départemental). Les maires et le président du conseil départemental sont responsables de la mise en place de la signalisation adéquate et de l'information du public.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les animaux devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Le président du Conseil départemental et les maires des communes concernées prennent par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaire pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations nécessaires.

Article 2 : Pendant la durée des interdictions, la circulation et le stationnement sont réglementés en application des arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 portant interdiction de circulation sur la RN 134 entre Jurançon et Gan dans le cadre de la 8ème étape du Tour de France Femme le 30 juillet 2023 ;
- l'arrêté du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2023 portant réglementation de la circulation sur l'étape du Tour de France Féminin du 30 juillet 2023, sur les RD 802, 934A, 24, 322, 285;
- les arrêtés des maires des communes des Pyrénées-Atlantiques traversées par l'étape du 30 juillet du Tour de France 2023.

Article 3 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée sur les voies indiquées dans les arrêtés de circulation susvisés, édictés par les communes, le conseil départemental et la préfecture.

Article 4 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France féminin cycliste 2023 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 5 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 4 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 : Sur les voies empruntées par le Tour de France féminin 2023, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France féminin, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France féminin, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours mais ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation rassemblant un grand nombre de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect de l'interdiction de vente des boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes.

Article 9 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France féminin pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 10 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 11 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France féminin, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 12 : Sont interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France féminin les jours de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 13 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

La limitation par la Caravane du Tour au strict minimum de la distribution d'objets publicitaires sur les sections du parcours qui longent ou traversent les cours d'eau.

Une vigilance particulière est portée :

- sur la zone tampon de 30 mètres intersectent le site Natura 2000 « Gave de Pau » sur un linéaire d'environ 868 mètres le long de la D802, de la N134, de la D934A, de la D24, de la D322 de la D285 et de la D209 sur les communes de Billère, Gelos, Gan, Jurançon et Pau.
- sur la zone tampon de 30 mètres intersectent le site Natura 2000 « Parc boisé du Château de Pau » sur un linéaire d'environ 114 mètres sur le pont d'Espagne sur les communes de Pau et Billère.

Article 14 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant, chef de la délégation CRS des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64), le commissaire général du Tour de France féminin cycliste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 JUL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCHE

ITINÉRAIRE HORAIRE

8ème étape : PAU > PAU (C.I.m individuel)

Dimanche 30 juillet 2023

Distance : 22,6 km

KILOMETRES		HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane	Premier Coureur	Dernier Coureur
FRANCE					
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)					
22.6	0	PAU (Rue du Maquis de Béarn) <i>Départ réel</i>	12:45	14:30	17:01
22.5	0.1	Cours du Général de Division Jacques Camou		14:30	17:01
22.2	0.4	Allée du Grand Tour		14:30	17:01
21.9	0.7	Avenue du 18ème RI		14:31	17:02
20.8	1.8	VC JURANÇON (VC-D802-N134)	12:58	14:32	17:03
15.1	7.5	N134 Carrefour N134 - N2134		14:40	17:11
13.9	8.7	N2134 GAN (N2134-VC-D24)	13:17	14:41	17:12
10.5	12.1	D24 BOSDARROS (D24-D322)	13:31	14:45	17:16
9.2	13.4	D322 Zone de collecte		14:47	17:18
9	13.6	GELOS		14:47	17:18
7.2	15.4	RONTIGNON		14:50	17:21
4.9	17.7	Carrefour D322-D285		14:52	17:23
4.8	17.8	D285 MAZÈRES-LEZONS		14:53	17:24
4.2	18.4	GELOS (D285-D209-VC)	13:42	14:53	17:24
1.6	21	VC Passage à niveau N° 217.		14:57	17:28
1.6	21	PAU		14:57	17:28
1.6	21	Avenue de Gelos		14:57	17:28
1.4	21.2	Rue du 14 juillet		14:57	17:28
0.6	22	Rue Marca		14:58	17:29
0	22.6	PAU	14:05	14:59	17:30

Arrivée :

Ligne d'arrivée : rue de Liège à l'extrémité d'une ligne droite finale de 150 m

Largeur : 5 m

Longueur de la ligne droite : 150 m